



Arrêt

n° 91 249 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2012 par x, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision (...) prise à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 20/06/2012, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de son séjour qu'il a introduite le 10/11/2011 à travers son administration communale* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé en Belgique le 7 août 2010.

1.2. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

1.3. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 07/08/2010, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo (Rép. dém.), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE-Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur [B. E. C.] produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 29/09/2011 en tant que ouvrier avec la société « BIOS ET SERVICES» (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.339.476). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration d'intégration, à savoir les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) et volonté de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant la volonté du requérant de ne pas être tributaire d'aide sociale, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

En conclusion, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1 °). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue* ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments invoqués.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, sa date d'entrée apparaîtrait clairement sur son visa.

Ensuite, la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de la copie de son contrat de travail jointe à sa demande, du fait que son employeur aurait effectué des démarches afin de lui obtenir un permis de travail et des risques de perte de sa possibilité de travailler légalement en cas de retour au pays d'origine.

Enfin, elle n'aurait pas tenu compte de la longueur de son séjour alors qu'il est présent sur le territoire depuis 2010.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.2. Ainsi, concernant la date d'entrée sur le territoire, le premier paragraphe de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel des circonstances du séjour du requérant mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle. Le fait de remettre en doute la date d'arrivée du requérant n'influe nullement sur l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées par ce dernier.

Force est également de constater que le requérant n'entend contester que cet aspect du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ne remet nullement en cause les autres constats posés par cet aspect de l'acte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.3. S'agissant du contrat de travail déposé par le requérant à l'appui de sa demande, de la demande d'un permis de travail et des effets d'une rupture de ce contrat, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de son séjour sur le territoire (voir dans le même sens C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement précisé cet état de fait dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, lequel relève que le requérant n'avait pas les autorisations nécessaires

pour accomplir ce travail et que la volonté de travailler n'est pas révélatrice d'une impossibilité à retourner dans son pays effectuer les démarches nécessaires.

3.4. Enfin, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que, n'ayant pas signalé son arrivée en Belgique, le requérant a donc séjourné de façon irrégulière en Belgique depuis octobre 2010. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

3.5. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.